

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation du 31/05/2024 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0534

Considérant que les travaux d'assainissement (branchement, construction du regard de visite, rénovation branchement, rénovation conduite) ne seront pas terminés à la date prévue, sur l'avenue de Cheverny à Saint-Herblain,

Il convient de régler la circulation et le stationnement dans cette voie,

**OBJET :**  
Prorogation de l'arrêté  
DPR-2024-0092 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux  
d'assainissement -  
avenue de Cheverny -  
du 1<sup>er</sup> au 14 juin 2024

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2024-0092 du 06 février 2024.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'assainissement (branchement, construction du regard de visite, rénovation branchement, rénovation conduite), pendant la période du **01/06/2024 au 14/06/2024**, avenue de Cheverny à Saint-Herblain.

**ARTICLE 3 :** Phases des travaux d'assainissement concernant l'avenue de Cheverny à Saint-Herblain :

**Phase 7 : Circulation interdite des véhicules avenue de Cheverny, section Langeais / Chenonceaux :**

- la section de voie précitée sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place empruntant les avenues de Langeais, de la Passagère et de Chenonceaux. Les accès à cette section par les avenues du Golf, du Petit Trianon et d'Amboise seront interdits par une pré-signalisation mise en place à 200 mètres.

**Phase 8 : Circulation interdite des véhicules avenue de Cheverny, section Monceau / Chaville :**

- la section de voie précitée sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place empruntant les avenues du Golf, des Naudières, et des Bergeronnettes.

**Phase 9 : Circulation des véhicules avenue de Cheverny, section Villandry / Bergeronnettes :**

- mise en place d'un alternat manuel au droit des regards à réhabiliter.

**Phase 10 : Circulation interdite des véhicules avenue de Cheverny, section Bergeronnettes / Thébaudières :**

- la section de voie précitée sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place empruntant les avenues des Bergeronnettes, des Rouges-Gorges, des Naudières et des Thébaudières,
- entre le n°78 et le n°88 de l'avenue de Cheverny : la gestion de la circulation durant les travaux se fera par alternat manuel.

**ARTICLE 4 :** Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 6** : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 7** : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

**ARTICLE 8** : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels en bouts de rues.

**ARTICLE 9** : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

**ARTICLE 10** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONDUITES ET CANALISATIONS ATLANTIQUE - COCA ATLANTIQUE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 11** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 12** : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 MAI 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 31 mai 2024**